

OFEV - Produits phytosanitaires Exportation

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il

Les produits phytosanitaires représentent un danger pour l'environnement. Leur utilisation est par conséquent régulée. L'exportation des produits phytosanitaires non homologués en Suisse n'est permise qu'avec l'autorisation de l'[OFEV](#). L'exportation des produits phytosanitaires considérés comme particulièrement dangereux pour la santé et l'environnement est interdite.

1.2 Bases et informations

- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; [RS 814.81](#)), annexe 2.5;
- [Liste](#) des substances actives soumises à autorisation.

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires qui concernent le domaine de la protection de l'environnement contiennent la remarque «Soumis à autorisation: OFEV-PPP-E».

1.4 Définitions

Produits phytosanitaires	<p>Substances actives et préparations destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none">- protéger les végétaux et les produits à base de végétaux des organismes nuisibles ou de leur action (par ex. acaricides, fongicides, insecticides, molluscicides);- influer sur les processus vitaux des végétaux d'une autre manière qu'un nutriment (phytorégulateurs);- conserver les produits à base de végétaux (produit de protection des denrées emmagasinées);- détruire les plantes ou les parties de plantes indésirables (herbicides), ou- influer sur une croissance indésirable de celles-ci (phytorégulateurs). <p>Relèvent également de cette catégorie les organismes (bactéries, virus, autres micro- et macro-organismes [«organismes utiles»]) exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux (par ex. les coccinelles utilisées pour lutter contre les pucerons).</p>
--------------------------	---

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque exporte des produits phytosanitaires doit s'exprimer au sujet de l'obligation de restriction dans la déclaration des marchandises et saisir l'autorisation de l'OFEV.

Identification Régulation	<p>Passar:</p> <ul style="list-style-type: none">- Régulation 1 (oui)- Code de régulation 413 «OFEV - Produits phytosanitaires Exportation» <p>e-dec:</p> <ul style="list-style-type: none">- Soumis à autorisation «oui»- Autorité délivrant l'autorisation «OFEV-PPP-E»
Données supplémentaires	<ul style="list-style-type: none">- Numéro de l'autorisation- Titulaire de l'autorisation¹- Spécification de la marchandise - N° CAS substance produit phytosanitaire²

¹ Uniquement pour les déclarations dans le système Passar

² Déclaration dans le système Passar : attribut supplémentaire / Déclaration dans le système e-dec : désignation de la marchandise

3. Informations supplémentaires

L'exportation des substances et préparations suivantes contenant ces substances est interdite:

Substance	N° CAS correspondant(s)
Atrazine	1912-24-9
Diafenthiuron	80060-09-9
Méthidathion	950-37-8
Paraquat et sels de celui-ci compris : - paraquat-dichlorure - paraquat-diméthylsulfate	4685-14-7 1910-42-5, 75365-73-0 2074-50-2
Profenofos	41198-08-7